

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.863/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 7 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant [à] prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New York le 27 novembre 2000", a donné le 10 mars 2003 l'avis suivant :

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été, à juste titre, considéré par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère comme un traité mixte, tandis que la Convention elle-même et les autres protocoles additionnels à cette Convention relèvent de la compétence de la seule autorité fédérale.

L'article 37, § 2, de la Convention prévoit que pour devenir partie à un protocole additionnel, un Etat doit être également partie à la Convention.

Le Protocole auquel l'avant-projet de décret tend à donner assentiment ne pourra donc être ratifié que lorsque le législateur fédéral aura donné son assentiment à la Convention et que l'instrument de ratification de celle-ci aura été déposé.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS